

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mardi 9 novembre 2021

Présidence : M. Jean-Luc Sabatier

Présents : MM. Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles

Absents excusés : MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito

Assiste à la réunion : M^{me} Maryline Loos, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ERRATUM

L'Officiel n° 13 du 12 novembre 2021 – Procès-verbal du 4 novembre 2021

M. CELLENEUVE 1/PEROLS ES 1

51426.1 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Il fallait lire :

Par ces motifs,

Donner :

- match perdu par pénalité à l'équipe de PEROLS ES 1 pour abandon de terrain ;
 - match gagné à l'équipe M. CELLENEUVE 1,
- sur le score **trois (3) à zéro (0)** en faveur de M. CELLENEUVE 1.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

DISCIPLINE

POUSSAN CA 2/OCCITANIE FC 1

52579.1 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il est noté au dos de la feuille de match : « refus de Pass sanitaire de 4 joueurs de l'équipe visiteuse OCCITANIE », « aucun maillot avec les bons numéros », « aucune tenue identique », « l'équipe visiteuse n'a pas voulu contrôler

les licences », mais également qu'il y a eu des menaces de la part d'une équipe, des insultes et qu'un joueur a poussé et jeté le ballon sur la tête d'une personne,
Les rapports de l'arbitre et de dirigeant de POUSSAN CA 2 font mention des joueurs de OCCITANIE FC 1 qui sont entrés sur le terrain alors que leurs Pass sanitaires n'étaient pas valides,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021 portant sur la « décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts »,

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu aux deux équipes.

Infliger une amende de 100 € aux deux clubs.

Compte-tenu de l'imprécision du rapport de l'arbitre concernant les faits qui se rapportent directement à lui, la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LUNEL GC 2/JACOU CLAPIERS FA 2

50145.1 – Départemental 3 (A) du 10 octobre 2021

Acte de brutalité de M. X envers un officiel

La Commission,
Reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 4 novembre 2021,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2546515406, arbitre ;
- M. B, licence n° 1906846111, arbitre assistant 1, dirigeant de LUNEL GC 2 (en visioconférence) ;
- M. C, licence n° 1420392416, dirigeant de LUNEL GC 2 ;
- M. X, licence n° 2543774074, joueur de LUNEL GC 2 ;
- M. D, licence n° 1920500763, représentant de l'UNAF 34, présent à sa demande,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent, c'est M. Joseph Cardoville qui a présidé la séance,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Après la rencontre, l'arbitre officiel indique dans son rapport que, pendant qu'il finalisait la feuille de match informatisée dans son vestiaire, il a entendu du bruit à l'extérieur,

Il sort et aperçoit son arbitre assistant 1, M. B, et un joueur de LUNEL GC 2, M. X, ayant une altercation, M. B, arbitre officiel du District de l'Hérault de Football, représente le club GALLIA C. LUNELLOIS (celui du joueur M. X),

Il a accepté d'arbitrer bénévolement en qualité d'arbitre assistant pour aider son club,

Il déclare dans son rapport et au cours de l'audition qu'à la suite des contestations sur l'arbitrage par le banc de LUNEL GC 2 pendant la rencontre, il aurait dit aux joueurs présents comme remplaçants (parmi lesquels M. X) qu'il était prêt à en discuter après la fin de la rencontre,

Quand il regagne le vestiaire de son club pour y récupérer ses affaires, M. X lui demande de sortir dans le couloir pour avoir des explications sur les faits de jeu,

C'est alors que ce dernier l'agrippe par le cou et le plaque contre une porte en le menaçant « tu ne sais pas qui je suis, je vais te tuer », avant de lui donner un coup de pied dans le tibia,

M. X confirme dans son rapport avoir contesté une décision pendant la rencontre mais affirme que M. B lui a répondu sur un ton agressif comme s'il voulait en découdre,

Il déclare lors de son audition qu'ils se sont attrapés par le cou tous les deux mais qu'il n'a pas porté de coup et n'en a pas reçu, et rajoute qu'il n'est pas une personne violente,

Ont été présentés à la commission par M. B un certificat médical (mentionnant une incapacité temporaire de travail de deux jours) et une copie d'un dépôt de plainte,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.3 (coup/acte de brutalité à officiel hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une ITT inférieure à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 150 € (motif de la sanction) + 390 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543774074, joueur de LUNEL GC 2, cinq (5) ans de suspension ferme + deux (2) ans avec sursis à dater du 14 octobre 2021 ;
- une amende de 540 € au club GALLIA C. LUNELLOIS, responsable du comportement de son joueur.

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 33 €, sont à la charge du club GALLIA C. LUNELLOIS.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSEILLAN CS 1/LA PEYRADE OL 1

51257.1 – U19 Brassage (A) du 2 octobre 2021

Incidents graves – Match non joué

La Commission,

Reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 4 novembre 2021,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2545454448, arbitre ;
- M. B, licence n° 1420141844, délégué ;
- M. X, licence n° 1495310438, président du club CRABE S. MARSEILLANAIS ;
- M. Y, licence n° 2320624071, dirigeant de MARSEILLAN CS 1, assisté de son avocat ;
- M. D, licence n° 1920500763, représentant de l'UNAF 34, présent à sa demande,

Noté l'absence non excusée de :

- M. Z, licence n° 2546399909, joueur de MARSEILLAN CS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

La commission rappelle qu'un Pass sanitaire valide est obligatoire à partir du 30 septembre 2021 (en application du protocole de reprise des compétitions départementales et régionales, cf. Article 47-1 du Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié le 30 septembre),

Avant le début de la rencontre et lors du contrôle des Pass sanitaires, il s'avère que l'équipe MARSEILLAN CS 1 n'a pas désigné de Référent Covid et que seuls trois joueurs de cette équipe présentaient des Pass sanitaires valides,

L'arbitre a demandé au dirigeant de MARSEILLAN CS 1, M. Y, de retirer sur la feuille de match informatisée les joueurs sans Pass sanitaire valide,

En réponse, M. Y a jeté la tablette sur la table et a tenu des propos insultants et grossiers (d'être un arbitre arabe de merde et con),

Les joueurs de MARSEILLAN CS 1 assistant à cette scène deviennent menaçants et plus particulièrement un joueur, M. Z, qui lui dit : « on va te niquer ta mère, fils de pute, tu n'es qu'un sale arabe »,

A ce moment, l'arbitre se sentant menacé, se retire dans son vestiaire,

Le délégué de la rencontre insiste auprès de M. Y pour qu'il clôture la tablette ; celui-ci supprime tous les noms de joueurs de MARSEILLAN CS 1 et propose de jouer un match amical,

L'arbitre demande alors au délégué de convoquer le président de MARSEILLAN CS 1 pour reconnecter la tablette,

Le président se présente avec l'entraîneur, l'équipe visiteuse signe la tablette et M. Y persiste à ne pas vouloir valider son équipe en répétant « je m'en bats les couilles, démerde toi »,

L'arbitre quitte le vestiaire avec le délégué et demande à celui-ci d'appeler la gendarmerie,

Le délégué le rassure en lui disant qu'il le protégerait,

En passant devant des joueurs de MARSEILLAN CS 1, les officiels sont la cible de crachats (atteignant le torse et le visage de l'arbitre et le dos du délégué) de la part de M. Z qui insulte encore l'arbitre (« ça va mal finir pour toi, fils de pute »),

L'arbitre se dirige vers son véhicule ; à ce moment-là M. Z, qui a sauté le grillage malgré les efforts de l'arbitre assistant de MARSEILLAN CS 1 et du délégué pour le maintenir, réussit à rejoindre l'arbitre pour lui asséner plusieurs coups de poing au visage et un coup de pied dans les côtes,

L'arbitre se retrouve alors à terre,

Lors de l'audition, l'officiel précise qu'il a ensuite subit des menaces physiques et verbales d'une personne non identifiée : « tu vas mourir je vais te planter fils de pute »,

L'arbitre contacte les gendarmes qui le prennent en charge ainsi que les sapeurs-pompiers afin de le conduire au centre hospitalier de Sète,

L'arbitre a déposé une plainte le lendemain des faits ; il fournit avec son rapport une copie de la plainte ainsi qu'un certificat médical (mentionnant une incapacité temporaire de travail de quatre jours),

M. Y, dans son rapport et lors de l'audition, reconnaît avoir pris à la légère les recommandations faites par les instances sportives et qu'il n'y avait pas de Réfèrent Covid désigné par le club,

Lors de la vérification des licences et des Pass sanitaires, il reconnaît que seuls trois joueurs étaient en conformité,

Il ajoute par la suite que l'arbitre lui aurait dit : « je vous connais, vous êtes un voyou et de toute façon quand on vient ici c'est toujours pareil »,

Il reconnaît qu'il a eu une attitude disproportionnée, mais il réfute les insultes racistes ainsi que des menaces, ainsi que d'avoir jeté la tablette,

Il reconnaît uniquement avoir dit « ça casse les couilles », ce qu'il regrette,

Concernant la reconnexion de la tablette, l'officiel la lui aurait demandée d'une façon déplaisante, ce qui l'a amené à lui répondre « je m'en bats les couilles démerde toi »,

Il ne peut confirmer la nature des coups reçus par l'officiel car à ce moment il était en train de s'occuper de sa fille,

Il se désolidarise du comportement de son joueur M. Z,

Dans son rapport et lors de l'audition, M. X, président du club CRABE S. MARSEILLANAIS, reconnaît ne pas avoir été vigilant au sujet du Réfèrent Covid et ne pas avoir vérifié si ses joueurs étaient en règle, sachant que le Pass sanitaire valide est obligatoire depuis le 30 septembre 2021,

Il trouve inadmissible l'attitude de son joueur et informe que le club s'en est séparé,

Il ne s'être rendu auprès de l'arbitre avec son capitaine : la seule personne qui lui a demandé d'intervenir est M. E (licencié du club) avec qui il a réuni les joueurs sur le terrain pour les calmer,

C'est à ce moment-là que l'arbitre est sorti du vestiaire pour rejoindre son véhicule,

C'est lui qui a accompagné l'officiel et le délégué au club house pour les mettre à l'abri en attendant l'arrivée des gendarmes,

M. Z, reconnu auteur des coups par l'ensemble des participants, n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, malgré la demande de rapport et d'audition,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

Retenir pour M. Y le manquement à ses devoirs de dirigeant (vis-à-vis du Pass sanitaire, ce qui a été le déclencheur de ces incidents),

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant/menaçant à officiel) et l'article 9 (comportement discriminatoire) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 100 € (motif de la sanction) + 160 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 2320624071, dirigeant de MARSEILLAN CS 1, un (1) an de suspension ferme à dater du 11 octobre 2021 ;
- une amende de 260 € au club CRABE S. MARSEILLANAIS, responsable du comportement de son dirigeant.

Retenir pour M. X qu'il n'a pas rempli ses fonctions de président concernant le Pass sanitaire et l'obligation de sécurité,

En application de l'amende de 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 1495310438, président du club CRABE S. MARSEILLANAIS, trois (3) mois de suspension ferme à dater du 11 octobre 2021 ;
- une amende de 10 € au club CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la durée de sanction de son président.

En application :

- de l'article 12 (crachat à officiels hors rencontre) et l'article 13.3 (coups à officiel hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une ITT inférieure à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 150 € (motif de la sanction) + 430 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Z, licence n° 2546399909, joueur de MARSEILLAN CS 1, douze (12) ans de suspension ferme à dater du 11 octobre 2021 ;
- une amende de 580 € au club CRABE S. MARSEILLANAIS, responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- match perdu par forfait à l'équipe de MARSEILLAN CS 1 (il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021) ;
- match gagné à l'équipe LA PEYRADE OL 1.

Infliger une amende de 300 € au club CRABE S. MARSEILLANAIS pour la responsabilité qui lui incombait.

Inflige une amende de 70 € au club de CRABE S. MARSEILLANAIS pour non-envoi du rapport de M. Z, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Inflige une amende de 70 € au club CRABE S. MARSEILLANAIS pour absence non excusée de M. Z à la convocation de ce jour.

Les frais de déplacement des officiels pour audition ce jour, soit 79,64 €, sont à la charge du club CRABE S. MARSEILLANAIS.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente (voir ci-dessous) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF :

- Commission d'Appel de la Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme ;
 - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club,

- Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

MONTAGNAC US 1/VIA DOMITIA USCNM 1

51254.1 – U19 Brassage (A) du 3 octobre 2021

Tentative de brutalité de M. X envers un officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n° 2543586860, délégué (en visioconférence) ;
- M. C, licence n° 2400582285, vice-président du club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA (en visioconférence),

Noté l'absence non excusée de :

- M. A, licence n° 1499533189, arbitre ;
- M. D, licence n° 2410689126, dirigeant de VIA DOMITIA USCNM 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n° 2547758538, joueur de VIA DOMITIA USCNM 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui de l'arbitre, il ressort qu'à la 68^e minute de jeu, un joueur de VIA DOMITIA USCNM 1, M. X, a reçu un carton jaune pour contestation,

A la 82^e minute de jeu, alors que son coéquipier venait de se faire tacler, il s'est dirigé les bras en l'air en vociférant : « il n'y a rien, vous ne mettez pas de carton », s'adressant à l'arbitre et prenant le délégué pour témoin : « c'est inadmissible »,

L'officiel a alors appelé le soigneur avant de rappeler M. X afin de l'avertir d'un second avertissement ; à la vue du carton rouge, celui-ci qui avait le ballon du jeu dans les mains l'a jeté dans un geste de dépit en direction de l'officiel sans toutefois l'atteindre,

En sortant du terrain, énervé, il a enlevé son maillot, l'a jeté à terre au niveau des bancs des remplaçants,

Dans son rapport, M. X reconnaît le jet de ballon sans avoir cherché à atteindre l'officiel, reconnaissant qu'il était très déçu par sa décision, et d'avoir retiré son maillot en sortant,

Il regrette l'ensemble de ses gestes, assume avoir eu un comportement inapproprié et souhaite s'excuser ; il assumera la sanction qui sera prise,

Lors de la visioconférence, le vice-président représentant le club du club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA reconnaît l'ensemble des faits et s'en excuse,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité à officiel au cours de la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 100 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X, licence n° 2547758538, joueur de VIA DOMITIA USCNM 1, six (6) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 4 octobre 2021 ;**
- **une amende de 215 € au club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTBLANC SF 1/VILLEVEYRAC US 1

50551.1 – Départemental 4 (B) du 24 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Demande **impérativement et en urgence** à M. X, licence n° 1455311812, arbitre dirigeant de MONTBLANC SF 1, un rapport mentionnant :

- l'identité des joueurs blessés ;
- l'identité des agresseurs,

avant le mercredi 17 novembre 2021.

Prochaine réunion le 18 novembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos